

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
17/03/88

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs

MMES et MM les Agents-Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Médecins Conseils Régionaux

Réf. :
DGR n° 2202/88

Plan de classement :

25204					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

FRAIS DE TRANSPORT DES ASSURES SOCIAUX. DISPENSE D'AVANCE DES FRAIS POUR LES TRANSPORTS EN TAXI.

Mise en place de dispositifs conventionnels locaux permettant, sous certaines conditions, la dispense des frais de transport en taxi.

Pièces jointes :

3

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MMES et MM les Directeurs

17/03/88

MMES et MM les Agents-Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Médecins Conseils Régionaux
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 2202/88

Objet : Frais de transport des assurés sociaux. Dispense d'avance des frais pour transports en taxi.

L'article 24 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 (JO du 31/07/87) portant diverses mesures d'ordre social a introduit un alinéa supplémentaire à l'article L. 322-5 du Code de la Sécurité Sociale (article codifiant la loi du 06/01/86 en matière de remboursement des frais de transport sur la base du trajet et du moyen le moins onéreux compatible avec l'état du bénéficiaire), ainsi rédigé :

"Des conventions conclues entre les organismes d'Assurance Maladie et les entreprises de taxi peuvent déterminer les conditions dans lesquelles l'assuré peut être dispensé de l'avance des frais, compte tenu des circonstances locales particulières. Ces conventions n'entrent en vigueur qu'après homologation par le représentant de l'Etat dans le département".

Au regard de ce texte, s'agissant de conventions locales, il est apparu opportun au niveau national, non pas d'élaborer une convention-type, mais de fixer les bases générales des conventions départementales sous forme d'un protocole d'accord, précisant les conditions minima auxquelles devront obligatoirement répondre ces conventions (Cf. annexe I).

Il est précisé que ce cadre général fixant des critères précis pour la mise en oeuvre des conventions départementales a été négocié au plan technique avec les représentants nationaux de la Profession.

Il a été approuvé par la Commission de l'Assurance Maladie de la Caisse d'Administration de la Caisse Nationale le 19 janvier 1988, ainsi que par les services ministériels.

Le protocole a été signé le 1er mars 1988 par le Président du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale et par le Président de la Fédération Nationale des Artisans du Taxi.

Ces dispositions légalisent les situations existantes et visent à leur harmonisation. Elles sont également de nature à faciliter l'accès aux soins des assurés sociaux.

I - CHAMP D'APPLICATION DES CONVENTIONS DEPARTEMENTALES

Les conventions visent les seules entreprises répondant aux normes exigées par les textes suivants concernant les taxis :

1) Décret n° 73-225 du 02/03/1973 (JO du 03/03/73) relatif à l'exploitation des taxis

2) Décret n° 78-363 du 13/03/1978 (JO du 21/03/78) réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres.

Il conviendra donc dans tous les cas, de s'assurer que les entreprises sollicitant un accord conventionnel bénéficient d'une autorisation de stationnement.

Sauf pour les départements non encore soumis à cette obligation mais qui le seront dans un proche avenir, les organismes devront s'assurer que les conducteurs de taxi, dont l'identité sera mentionnée sur le document de facturation, sont bien titulaires du **certificat de capacité de conducteur de taxi**, la liste des personnels de l'entreprise susceptibles de conduire les véhicules devra être annexée à la Convention.

Les véhicules de petite remise sont exclus de ces conventions.

II - PRESENTATION DU PROTOCOLE D'ACCORD DE DISPENSE D'AVANCE DES FRAIS DE TRANSPORT EN TAXI.

Le Protocole d'Accord comporte deux volets, le premier relatif aux divers supports juridiques du nouveau système, et le second destiné à préciser aux Caisses d'Assurance Maladie tous les aspects techniques nécessaires au fonctionnement de la procédure.

1) Les aspects juridiques du Protocole d'Accord

Les conventions départementales de dispense d'avance des frais de transport par taxi résultent de l'application de l'article 24 de la Loi du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social (article L. 322-5 du Code de la Sécurité Sociale), cette procédure étant rendue possible par l'utilisation de la subrogation conventionnelle au sens des articles 1249 et suivants du Code Civil.

Dans le cadre de ces conventions locales, les frais de transport par taxi pouvant donner lieu à remboursement sont ceux limitativement prévus par l'arrêté du 2 septembre 1955 et ses circulaires d'application.

Dans un souci d'équité, les modalités de remboursement des frais de transport par taxi bénéficiant de la nouvelle procédure de dispense d'avance des frais, indépendamment de leur tarification spécifique évoquée ci-après, sont calquées sur celles applicables aux transporteurs sanitaires.*

2) Les aspects techniques du Protocole d'Accord

21 - Conditions de réalisation des transports

Il est apparu normal que les taxis, bien qu'ils ne soient pas assujettis à des normes particulières en la matière, s'engagent dès lors qu'ils bénéficient du dispositif conventionnel, à assurer le meilleur confort à leurs clients en particulier, en leur facilitant le cas échéant, l'accès au véhicule.

22 - Les circonstances locales particulières

L'article 24 de la Loi du 30 juillet 1987 disposant expressément que les conventions sont conclues entre les organismes d'assurance maladie et les entreprises de taxi, **compte tenu de circonstances locales particulières**, il s'est avéré nécessaire de définir, de manière générale, les circonstances de nature à justifier l'utilisation de taxis pour se rendre à des soins :

- . critère géographique, c'est-à-dire éloignement et donc coût élevé des transports pour se rendre aux structures de soins appropriées du département ou de la région.
- . carence, voire absence totale de transports en commun dans certaines régions
- . topographie particulière, notamment dans les zones de montagne où, même s'il existe quelques transports en commun, l'utilisation de taxis s'impose en matière de soins pour des raisons d'humanité et de rapidité.
- . aspects démographiques, par exemple une proportion importante, dans une localité ou un département, de personnes âgées ou handicapées ne pouvant se rendre aux soins par leurs propres moyens ou par les transports en commun et pouvant faire appel aux taxis.

Cette liste de circonstances locales particulières n'est bien évidemment pas exhaustive et il appartiendra à chaque Caisse d'apprécier localement les autres situations qui lui paraîtront justifier la mise en oeuvre d'une convention à laquelle ces clauses locales spécifiques devront être annexées.

23 - Seuil minimum de dépenses requis pour le bénéfice de la dispense d'avance des frais

La procédure de dispense d'avance des frais implique obligatoirement un seuil minimum de dépenses fixé pour l'instant à 200 Frs, revalorisable chaque année. Ce seuil de dépenses a été déterminé en considération des dispositions applicables en l'espèce au véhicule sanitaire léger (soit en une seule fois pour une course aller ou aller-retour, soit pour 3 transports répétitifs aller-retour, d'un montant minimum de 200 Frs).

24 - Dispositions tarifaires

Les modalités (§ I-4 du protocole) prévoient d'une part que les facturations des transports d'assurés sociaux en taxi ont lieu sur la base des règles tarifaires spécifiques à ces véhicules (tarifs préfectoraux établis selon les règles fixées par le Décret n° 87-238 relatif aux tarifs des courses en taxi et en application des récentes instructions du Ministre de l'Economie aux Préfets pour 1988) et d'autre part que les caisses peuvent envisager la négociation de tarifs inférieurs aux prix préfectoraux.

De même, compte tenu du coût élevé des heures d'attente prévues par la tarification taxi, des mesures particulières ont été adoptées pour les transports aller-retour avec attente du malade :

- Dans ce cas, il ne peut être facturé à la Caisse qu'une seule prise en charge, le parcours kilométrique aller-retour, une heure d'attente au maximum. **Toutefois, cette dernière disposition** relative à la facturation d'une seule heure d'attente, quel que soit le temps réel d'attente, vise uniquement les courses effectuées à **l'intérieur de la commune** de rattachement de l'entreprise de taxi. Pour les courses à l'extérieur de la commune de rattachement, le temps d'attente réel est facturé dans les conditions habituelles.

25 - Tableau des distances

A l'instar des conventions passées avec les transporteurs sanitaires, le tableau des distances correspondant aux parcours les plus fréquents et aux particularismes géographiques locaux (péages, voies d'eau,...) doit être annexé aux clauses locales de la convention.

26 - Modalités de paiement direct au transporteur

Ces modalités sont celles résultant de la procédure de la subrogation conventionnelle.

Il est précisé que les prescriptions de transport par taxi et les demandes d'accord préalable à joindre aux demandes de remboursement sont les deux imprimés actuellement utilisés par les caisses, à savoir :

- . l'imprimé réf. 608, dans l'attente de la parution du nouvel imprimé national en cours d'étude,
- . l'imprimé réf. 609 auquel seront ajoutés les mentions et rubriques nécessaires pour les taxis.

Cependant, les demandes de remboursement présentées dans le cadre de la convention, devront obligatoirement être établies sur un imprimé de facturation spécial présenté au § IV ci-après, dont le modèle type national figure en annexe aux présentes instructions.

27 - Instance de concertation locale

Les relations entre les entreprises de taxi et les Caisses Primaires d'Assurance Maladie doivent être régies par une instance de concertation locale, composée à parité de représentants des syndicats de taxis représentatifs (la garantie de la représentativité de ces organisations pourra être apportée par les services préfectoraux) et de représentants de la Caisse désignés par son Conseil d'Administration.

28 - Durée et conditions d'application de la convention départementale

Ces dispositions diverses indiquant les sanctions éventuelles en cas d'inobservation de la convention, les conditions de dénonciation de l'accord et l'interdiction de publicité des taxis hors des limites d'information définies en accord avec la Caisse précisent en outre :

- **que la convention donnera lieu à un avenant pour les modifications législatives ou réglementaires à intervenir quant à la prise en charge des frais de transport des assurés sociaux, ce qui se produira lors de la parution du 4ème Décret d'application de la Loi du 6 janvier 1986.**
- **que l'entrée en vigueur de la convention est subordonnée, à l'approbation préalable du Préfet.**

A cet égard, les Préfets ont d'ores et déjà reçu les instructions ministérielles nécessaires.

Après la signature et l'homologation préfectorale, la convention départementale doit être transmise à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie pour information, de même, pour l'avenir, que les procès-verbaux des réunions de concertation.

III - MODALITES DIVERSES POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA PROCEDURE

1) Elaboration du dispositif conventionnel

Le texte conventionnel est élaboré au plan départemental en fonction des critères définis par le protocole d'accord en concertation avec les syndicats départementaux de taxi représentatifs, demandeurs de la convention.

2) Les parties signataires

Comme il est mentionné au protocole d'accord (§ II 8 dernier alinéa, la convention est signée par le (s) représentant (s) professionnel (s) visés au § 1) ci-dessus et après l'homologation préfectorale, elle doit faire l'objet d'adhésions individuelles. Il est précisé que les autres régimes d'assurance maladie (Régimes Agricoles et des Travailleurs Non Salariés) ont toute latitude pour signer ou non un accord conventionnel de ce type.

3) Maintien des accords de dispense d'avance des frais de transport par taxi déjà existants

Les accords existants ne sont pas remis en cause, mais la nouvelle réglementation visant à une harmonisation, ils devront être aménagés de manière à tenir compte des dispositions du protocole d'accord.

4) Situation des entreprises de taxi ne sollicitant pas l'adhésion à la convention départementale

Les présentes dispositions ne visent pas les entreprises de taxi non adhérentes à la convention et par conséquent, il ne saurait être question de leur imposer les formalités prévues, notamment en matière d'imprimé d'accord préalable et de facturation. Le remboursement aux assurés des transports par taxis hors convention doit donc continuer à intervenir pour l'instant, selon les modalités habituelles.

IV - L'IMPRIME DE FACTURATION

En vue d'une harmonisation des procédures de remboursement, il a été décidé de créer un imprimé de facturation national inter-régimes.

Il a été négocié avec les représentants de la Profession.

1) Présentation générale (voir spécimen joint en annexe)

Il est composé de trois volets en papier autocopiant :

- **le volet blanc :**

Il est destiné à l'organisme d'Assurance Maladie ;

Il est soit présenté par le transporteur en cas de dispense d'avance de frais, soit par l'assuré (e) en cas de paiement direct.

- **le volet jaune :**

Il est remis à l'assuré (e) par le transporteur.

- le volet vert :

Il est toujours conservé par le transporteur.

2) Présentation détaillée

Outre la fiche technique figurant en annexe, il est souligné que ce formulaire doit pour l'instant être diffusé aux seules entreprises de taxi adhérentes à la convention départementale.

Les pavés "tarification" et "modalités de règlement" de cette facturation taxi appellent respectivement les remarques suivantes :

21 - Pavé tarification

Le formulaire reprend le détail de la tarification préfectorale étant précisé qu'en cas de transports simultanés une majoration est prévue seulement à partir de la 4ème personne prise en charge (décret n° 87-238 - JO du 07/04/87 relatif aux pris de courses en taxi).

22 - Pavé modalités de règlement

Il est indispensable, outre l'identification du transporteur que soient mentionnés les deux éléments suivants :

- le numéro d'autorisation de stationnement du véhicule taxi,
- le numéro minéralogique du véhicule.

Il conviendra d'opérer la vérification des factures à l'aide de l'arrêté préfectoral départemental.

3) Réalisation du document

En raison de la mise en place rapide de la procédure, dès la signature d'une convention locale, la réalisation de ce formulaire sera assurée, dans un premier temps, par les organismes.

A cet effet, vous utiliserez le spécimen joint en annexe pour procéder aux "repiquages" nécessaires.

L'UCANSS prendra ensuite le relais dans les conditions habituelles.

4) Bilan d'utilisation

Il sera procédé à un bilan en fin de première année d'application de la procédure.

Les modalités seront précisées ultérieurement.

V - SUIVI STATISTIQUE DES CONVENTIONS DEPARTEMENTALES

La circulaire ministérielle du 26 janvier 1988 aux Préfets prévoit, outre l'homologation préfectorale, que chaque dispositif conventionnel départemental permette d'assurer le suivi statistique des dépenses de transport par taxi bénéficiant de la dispense d'avance des frais.

Dans l'attente de la prise en compte par la Chaîne VAD, prévue courant 1988, des différents modes de transport utilisables par les assurés sociaux et pour laquelle les instructions nécessaires seront communiquées le moment venu, il appartient aux organismes de mettre en place dès à présent une procédure permettant l'examen périodique des dépenses de tiers payant taxi, à partir de leurs données comptables.

Ce dispositif relatif au suivi statistique financier du tiers payant taxi, sera élaboré dans le cadre de l'instance de concertation locale (cf § III-27) et devra faire l'objet d'une clause locale particulière annexée à chaque convention.

Ces nouvelles dispositions sont d'application immédiate. Je vous serais obligé de me faire connaître, le cas échéant, les difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre de la Convention Départementale de dispense d'avance des frais de transport par taxi.

P.J. : 3

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

PROTOCOLE D'ACCORD DE DISPENSE D'AVANCE

DES FRAIS DE TRANSPORT PAR TAXI

Des conventions départementales de dispense d'avance des frais de transport peuvent être passées entre les organismes d'Assurance Maladie et les entreprises de taxi en application de l'article L 322-5 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions ci-après.

I - ASPECTS JURIDIQUES

1. Base juridique du Protocole

Le protocole d'accord peut être déterminé par un organisme d'Assurance Maladie en fonction :

- des circonstances locales particulières générales définies § II 1

cela en application de l'article L 322-5 du Code de la Sécurité Sociale (article 24 de la loi du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social).

2. Base juridique de la procédure dite du "tiers payant"

Le paiement direct par la caisse au transporteur peut se faire juridiquement, par l'utilisation de la subrogation conventionnelle au sens des articles 1249 et suivants du Code Civil.

3. Conditions de prise en charge des frais de transport des assurés sociaux (quel que soit le moyen de transport)

Les situations pouvant donner lieu à remboursement sont limitativement énumérées par l'arrêté du 2 septembre 1955 et les diverses circulaires d'application et d'extension à ce texte, à savoir :

3.1. Arrêté du 02/09/55 (annexe I)

- en cas d'hospitalisation effective du malade (entrée et sortie d'établissement),
- soins ou traitement dans le cadre d'une affection de longue durée ou de l'article L 324-1 du Code de la Sécurité Sociale ou de la législation sur les accidents du travail,
- convocation au contrôle médical ou au centre d'appareillage situé hors de la commune de résidence ou de travail,

- soins externes ayant évité une hospitalisation plus onéreuse (après accord du contrôle médical),
- transport pour se rendre à un établissement de rééducation (au début et à la fin du stage) situé hors de la commune de résidence ou de travail.

3.2. Circulaires d'application de l'arrêté du 02/09/55

- soins, traitement ou consultation post-opératoires en rapport direct avec un acte chirurgical côté KC 100 (à l'exclusion des actes d'anesthésie ou complémentaires),
- transport en vue d'une hospitalisation même si celle-ci n'est pas effective, l'hospitalisation devant être prescrite antérieurement au transport.

4. Modalités de remboursement

- . Obligation de joindre, la prescription médicale du transport mise à disposition des médecins par les caisses, à la demande de remboursement.
- . Le cas échéant, présentation par le transporteur du bulletin d'admission ou de sortie de l'établissement hospitalier.
- . Formalités d'entente préalable sur un imprimé spécial pour les transports en série (minimum 3 transports aller-retour) ou à longue distance pour un trajet aller en charge dont la distance minimum est fixée d'un commun accord entre les parties signataires, le défaut de réponse de la caisse dans un délai de 10 jours valant acceptation médicale de sa part ; le remboursement restant toutefois subordonné à l'ouverture des droits administratifs de l'assuré.
- . Les facturations des transports de malades en taxi doivent être établies selon les règles de tarification fixées par le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses en taxi.

S'agissant de tarifs maxima, la procédure de dispense d'avance des frais est subordonnée à la possibilité d'envisager la négociation de tarifs conventionnels préférentiels entre les Caisses d'Assurance Maladie et les organisations professionnelles de taxi, en considération de l'apport de clientèle par lesdites Caisses aux entreprises.

- . Les suppléments dus aux exigences des malades ne sont pas remboursés.
- . Les tarifs départementaux des taxis sont annexés au protocole d'accord.

- . Application du principe de la plus stricte économie (arrêté du 02/09/55) : la prescription d'un transport en taxi doit correspondre au moyen le plus économique adapté à l'état du malade, la caisse pouvant toujours émettre un avis défavorable a posteriori (arrêté du 30/09/75) ; les frais de transport ne sont remboursés qu'en fonction de la distance séparant la commune de la résidence ou du lieu de travail de la commune où est situé l'établissement de soins approprié le plus proche.

II - ASPECTS TECHNIQUES

1. Conditions de transport des assurés sociaux

Le transporteur doit assurer le maximum de confort aux assurés sociaux, notamment et le cas échéant, en leur facilitant l'accès au véhicule.

2. Définition des circonstances locales particulières générales

- Implantation géographique des différents établissements du département
- Situation et densité des divers moyens de transport non sanitaires à disposition des assurés sociaux dans la localité ou le département considéré : autobus, autocar, SNCD, métro
- topographie particulière de la région
- aspects démographiques de la localité ou du département considéré.

3. Instauration d'un seuil minimum de dépenses pour le bénéfice de la dispense d'avance des frais de transport en taxi

En considération des dispositions applicables au véhicule sanitaire léger, le seuil minimum de dépenses autorisant la procédure de dispense d'avance des frais est fixé soit au prix d'une course de 200 F (montant revalorisable chaque année en fonction de l'évolution des prix des transports sanitaires), soit à 3 transports répétitifs (aller et retour) soit à une course résultant d'un séjour hospitalier du malade (à l'entrée et à la sortie).

4. Dispositions particulières tarifaires pour les transports aller-retour avec attente du malade

Dans ce cas, facturation à la caisse :

- d'une seule prise en charge,

- du parcours aller-retour,
- d'une heure d'attente au maximum pour les courses effectuées dans la commune de rattachement de l'entreprise de taxi.

5. **Etablissement au plan local d'un tableau des distances** pour éviter les litiges entre les caisses et les taxis, correspondant aux parcours les plus fréquents entre les localités et qui s'imposera aux parties (péages, voies d'eau). Ce tableau sera annexé aux clauses locales particulières.

6. **Modalités de paiement direct par la caisse au transporteur**

- . Les demandes de remboursement doivent être établies sur un imprimé de facturation dont le modèle type national sera annexé au Protocole.
- . Le transporteur d'un assuré social devra s'assurer que ce dernier ouvre bien droit au remboursement de ses frais de transport, la liste des pièces justificatives définie en accord entre la Profession et la caisse étant annexée au protocole d'accord.
- . Les factures adressées à la caisse soit par les syndicats locaux, soit par les entreprises de taxi professionnels accompagnées des divers documents justificatifs indiqués ci-dessus seront présentées le cas échéant, c'est-à-dire suivant le nombre de transports sur un bordereau récapitulatif d'un modèle convenu, fourni par la caisse.
- . Les paiements sont effectués dans le mois suivant la réception des dossiers par la caisse.
- . Le transporteur doit remettre à l'assuré social un exemplaire de la facture établie sur l'imprimé type, portant la mention "Autorisation d'Avance" qui a valeur libératoire pour l'assuré.
- . A défaut de remise de cette facture, il ne peut y avoir de subrogation du transporteur dans les droits de l'assuré aux prestations.
- . Le transporteur doit, lorsque le malade n'est pas exonéré, faire payer le ticket modérateur de 30 % prévu par la réglementation (décret 77-108 du 4 février 1977).
- . Le transporteur doit donner acquit sur la facture de toute somme reçue de l'assuré social à l'occasion du transport.

7. **Mise en place d'une instance de concertation locale**

Les différends éventuels entre la Profession et les Caisses d'Assurance Maladie sont soumis à une instance locale de concertation composée à parité de représentants des syndicats de taxis de la circonscription et de représentants des Caisses d'Assurance Maladie désignés par leur conseil d'administration.

Les problèmes ayant trait à l'inobservation de la convention par la Profession sont portés à l'étude de l'instance de concertation locale.

8. Durée et conditions d'application de la convention départementale

- . L'inobservation des dispositions prévues par la convention délie la caisse de ses obligations envers le transporteur (lettre recommandée avec avis de réception), la notification étant communiquée à l'instance de concertation.
- . Exclusion du transporteur de la convention en cas de condamnation (art. L 377-1 du Code de la Sécurité Sociale).
- . La convention doit donner lieu à un avenant si des modifications législatives ou réglementaires interviennent quant à la prise en charge des frais de transport des assurés sociaux.
- . La convention qui est conclue pour un an renouvelable par tacite reconduction peut être à tout moment dénoncée par l'une des parties signataires (lettre recommandée avec avis de réception au moins 30 jours avant l'expiration du délai d'un an).
- . La convention doit être approuvée par le Préfet du Département considéré (article L 322-5 du Code de la Sécurité Sociale) et transmis à la CNAMTS.
- . La convention ne peut être citée à des fins publicitaires par quelque moyen que ce soit (accord commun des parties pour l'information du grand public).
- . La convention est signée par le ou les représentants professionnels de taxis du département et après approbation par le Préfet, elle doit faire l'objet d'adhésions individuelles.

Le Président
du CA de la CNAMTS,

M. DERLIN

ORIGINE		FACTURE : TRANSPORT PAR TAXI POUR MOTIF				
CNAMTS						
DAG		MEDICAL				
IMPRIMES						
S. MARSAUDON	x		PAGE 1 1			
CREATION		Référence : CNAMTS 606-1-88	MISES			
02/02/88			A JOUR			

FICHE TECHNIQUE

I CONTEXTE D'UTILISATION

support de facturation de transport par taxi

II SPECIFICITES

A) type de produit : liasse de trois feuillets identiques

B) format du produit : 210 mm x 297 mm

C) mode de remplissage : manuel

D) papier

	COULEUR	GRAMMAGE (à titre indicatif)	QUALITE	
1er feuillet	BLANC	56	CB	)révéla-)tion)noire
2ème feuillet	JAUNE	53	CFB	
3ème feuillet	VERT	57	CF	

E) Impression : une seule couleur, en recto, identique sur les trois volets, PANTONE 348 C, trame à 20 %

F) Façonnage : liasse collage en tête